

OCTOBRE 2016

RAPPORT DU
GOUVERNEMENT AU
PARLEMENT SUR
LES EMPRUNTS STRUCTURÉS
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET
ORGANISMES PUBLICS

*

Rapport réalisé en application
de l'article 32 de la loi n°2013-672
du 26 juillet 2013
de séparation et de régulation
des activités bancaires



INTRODUCTION

Le présent rapport est élaboré en application de l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires qui dispose que « *le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport recensant au 31 décembre de l'année précédente le volume des emprunts structurés des collectivités territoriales et organismes publics au bilan des établissements de crédit qui comportent soit un risque de change, soit des effets de structure cumulatifs ou dont les taux évoluent en fonction d'indices à fort risque* ».

Un emprunt structuré à risque se définit comme un prêt combinant dans un seul et même contrat un prêt bancaire classique et un ou plusieurs instruments dérivés, dont les intérêts sont déterminés selon l'évolution d'un ou plusieurs indices sous-jacents non standards (taux de change, différentiel entre un taux long et un taux court, écart de valeur entre deux indices d'inflation, etc.), ou sont calculés selon des formules complexes pouvant être non linéaires, de sorte que l'évolution des taux supportés est plus que proportionnelle à l'évolution de l'indice lui-même.

Les collectivités disposaient depuis le début des années 80 d'une grande liberté dans la gestion de leur dette. Or, la crise financière de 2008, qui a affecté l'ensemble de l'économie mondiale, a eu pour effet de révéler la dangerosité des produits structurés à risque ayant été souscrits par les collectivités territoriales et les organismes publics. Sont ainsi apparus le manque de lisibilité et de prévisibilité de ces produits ainsi que les difficultés financières associées à l'envolée des taux d'intérêts.

Des premières mesures ont été prises afin de renforcer l'information et la transparence relatives aux emprunts souscrits par les collectivités et de prévenir les risques futurs avec l'adoption de la Charte de bonne conduite fin 2009, la rénovation des états de la dette annexés aux documents budgétaires des collectivités à compter des comptes administratifs 2012 et l'obligation de provisionnement de ces risques, issue de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM ».

En outre, des dispositions de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et de la loi MAPTAM viennent encadrer plus strictement le recours à l'emprunt des collectivités. Ces mesures sont complétées par les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), relatives au renforcement de la transparence financière des collectivités notamment en matière d'endettement.

Afin d'aider les collectivités territoriales et leurs établissements publics à sortir de leurs encours d'emprunts structurés les plus risqués, un fonds de soutien a été créé par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014. Initialement doté d'1,5 milliard d'euros, la capacité d'intervention du fonds a été doublée en la portant à 3 milliards d'euros par l'article 31 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, suite à la décision du 15 janvier 2015 de la Banque nationale suisse de modifier sa politique de change impactant directement les emprunts à risque indexés sur le taux de change euro/franc suisse.

Le présent rapport a pour objectif d'actualiser le recensement des emprunts structurés à risque détenus par les collectivités territoriales tels qu'ils figurent dans leurs comptes en 2014. Les éléments d'information relatifs aux autres organismes publics que sont les offices publics de l'habitat et les établissements publics de santé ont également été actualisés et figurent en annexe de ce rapport.

En revanche, ce rapport n'a pas pour objet de rendre compte de la mise en place du dispositif d'aide aux collectivités territoriales et organismes publics pour sortir de leurs emprunts structurés, un rapport spécifique devant être remis indépendamment.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE PERMETTANT DE MIEUX ENCADRER LE RECOURS A L'EMPRUNT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
1.1 Les années 80 : un contexte de fortes mutations.....	5
1.2 Depuis 2009, les obligations d'information et de transparence en matière de recours à l'emprunt ont été renforcées	5
1.3 Des évolutions législatives, introduites par la loi bancaire, la loi MAPTAM et la loi NOTRe, ont renforcé l'encadrement du recours à l'emprunt	6
1.4 L'amélioration générale de la situation en matière d'accès au crédit se poursuit en 2014-2015	7
1.4.1 Une offre désormais diversifiée	7
1.4.2 L'évolution de l'endettement des collectivités locales depuis 2013.....	8
2. LE RECENSEMENT DES EMPRUNTS STRUCTURÉS A RISQUE DÉTENUS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS	9
2.1 Le périmètre recensé et la méthodologie suivie	9
2.1.1 Le périmètre du recensement.....	9
2.1.2 La collecte et l'exploitation des données recueillies.....	10
2.1.3 Les précautions méthodologiques et la fiabilisation des données recensées	11
2.2 Présentation des résultats.....	11
2.2.1 Répartition et concentration des emprunts structurés à risque au sein de la dette totale des collectivités locales.....	13
2.2.2 Répartition et concentration des emprunts structurés à risque selon les différentes catégories de collectivités locales.....	14
2.3 Composition de l'encours à risque des collectivités territoriales et de leurs groupements	16
2.3.1 La répartition de la dette à risque selon la typologie Gissler.....	16
2.3.2 L'encours de dette classé « hors Charte » représente plus de 3 Mds€ et concerne 602 collectivités et groupements	17
2.4 L'évolution de l'encours des emprunts à risque depuis 2013	18
3. SORTIR DES EMPRUNTS STRUCTURÉS : LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SOUTIEN DESTINÉ AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, A LEURS GROUPEMENTS ET AUX SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS	20
3.1 La nécessité d'apporter une solution à la problématique des emprunts structurés à risque : présentation et évolutions du fonds	20
3.2 Le comité national d'orientation et de suivi et le service à compétence nationale.....	21
3.3 Les modalités d'intervention du fonds de soutien et ses évolutions	22
ANNEXES	23

1. UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE PERMETTANT DE MIEUX ENCADRER LE RECOURS A L'EMPRUNT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Depuis les années 1980 et jusqu'en 2013, les collectivités territoriales disposaient d'une grande liberté tant en matière de recours au crédit que de gestion de la dette.

1.1 Les années 80 : un contexte de fortes mutations

La loi n°82-213 du 2 mars 1982, qui a supprimé toute forme de tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales, et la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ont libéralisé l'accès au financement pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Les collectivités territoriales sont autorisées à recourir à l'emprunt et à souscrire des instruments financiers. Le préfet, comme pour l'ensemble des autres actes, opère dès lors un contrôle *a posteriori* de la légalité des actes liés aux emprunts des collectivités.

Au début des années 1980, l'offre bancaire était simple. Seules quatre banques étaient présentes sur le marché de financement des collectivités territoriales : la Caisse des Dépôts et consignations, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole. Les prêts étaient accordés à taux fixe et à annuités constantes.

A partir de 1986, l'offre bancaire s'est complexifiée et diversifiée, notamment sous l'effet d'une profonde mutation des marchés financiers. De nouvelles banques ont fait leur apparition sur le marché financier en proposant aux collectivités territoriales et aux organismes publics locaux de nombreuses formes de prêts. De nouveaux produits ont été proposés au secteur public local, et, en particulier, des produits plus complexes dans une optique de gestion active de la dette¹.

En 2008, la crise a révélé le risque financier de certains produits structurés dont les taux d'intérêt ont augmenté de façon exponentielle en raison de la volatilité des indices. Les risques induits pour les collectivités territoriales et les organismes publics n'apparaissent pas clairement dans les clauses des contrats d'emprunts peu lisibles, maniant des formules de calcul complexes et régis par les règles du droit privé², les faisant ainsi basculer dans des opérations financières de plus en plus complexes.

1.2 Depuis 2009, les obligations d'information et de transparence en matière de recours à l'emprunt ont été renforcées

Non contraignante sur le plan juridique, la **Charte de bonne conduite**³ du 7 décembre 2009 a contribué à diffuser de bonnes pratiques auprès des établissements bancaires comme des collectivités et à renforcer la transparence dans les relations entre banques et collectivités territoriales. Elle a également proposé une classification des produits structurés selon leur niveau de risque, relatif à leur structure [de A à E] et à leur formule de taux [de 1 à 5]. Une catégorie « hors Charte » [F6] a également été introduite, par la suite, pour identifier les produits déconseillés par la Charte. Cette classification, dite « Gissler », est désormais communément utilisée pour qualifier et quantifier les emprunts risqués des collectivités.

¹ La gestion active de la dette est une expression générique pour regrouper les différentes techniques consistant à rationaliser la gestion de la dette des collectivités territoriales en visant à minimiser les frais financiers, à sécuriser les financements pour assurer l'équilibre budgétaire et la solvabilité, et réduire les risques d'exposition de l'encours. La gestion active de la dette concerne à ce titre la gestion des flux d'emprunts, de l'encours et de la trésorerie.

² En l'absence des conditions nécessaires à la reconnaissance d'un caractère administratif, le contrat de prêt est un contrat de droit privé (CE, 12 janvier 1987, Ville d'Eaubonne c/ GOBTP).

³ Annexe 2

La circulaire interministérielle IOCB1015077C relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics du 25 juin 2010 est venue accompagner la diffusion de la Charte de bonne conduite. Cette circulaire a pour objet de préciser les différentes règles applicables en matière d'emprunt et de produits de couverture et d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette.

Prenant en compte l'avis n°2011-05 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) du 8 juillet 2011, **les états de la dette** annexés aux documents budgétaires des collectivités ont été rénovés à compter des comptes administratifs 2012, afin d'améliorer l'information et la transparence relatives aux emprunts souscrits et aux opérations de gestion de la dette réalisées. Ces états présentent notamment une répartition de l'encours de dette selon la typologie de risque définie par la Charte de bonne conduite. Ils permettent notamment d'évaluer la concentration de produits structurés dans l'encours de dette des collectivités et le niveau de risque associé. En vue de faciliter et de fiabiliser le renseignement de ces annexes, un guide pratique des états de la dette a été élaboré en 2013.

Suite à l'avis n°2012-04 du CNoCP du 3 juillet 2012, le **provisionnement du risque relatif aux emprunts à risque**, dont l'objectif est de répondre au principe comptable de prudence comme à l'obligation constitutionnelle de sincérité des comptes publics (article 47-2 de la Constitution) a été précisé par la création de comptes dédiés pour l'année 2013. En outre, l'article 94 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 dispose que ce provisionnement constitue une dépense obligatoire pour les emprunts structurés souscrits après le 1^{er} janvier 2014. Afin d'accompagner la mise en œuvre du dispositif de provisionnement, un guide pratique détaillant les modalités pratiques de comptabilisation a été diffusé en 2013 puis mis à jour en 2014 et 2015.

1.3 Des évolutions législatives, introduites par la loi bancaire, la loi MAPTAM et la loi NOTRe, ont renforcé l'encadrement du recours à l'emprunt

A la suite des mesures visant à renforcer les obligations d'information, le législateur a souhaité encadrer le recours à l'emprunt⁴ des collectivités territoriales en limitant leur accès aux produits les plus simples.

Ainsi, l'article L.1611-3-1 du CGCT encadre désormais plus strictement le recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours. Désormais, la formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges dans les conditions précisées aux articles R. 1611-33 et R. 1611-34 du CGCT.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM », prévoit d'une part l'expiration des délégations consenties aux responsables exécutifs en matière de recours à l'endettement dès le début de la campagne électorale visant à renouveler l'organe délibérant⁵, et d'autre part, l'organisation d'un débat annuel des assemblées délibérantes sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement⁶.

Enfin, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », vient compléter les dispositions visant à renforcer la transparence financière⁷.

⁴ Articles L. 2337-3, L. 3336-1, L. 4333-1 et L. 5211-36 du CGCT

⁵ Articles L.2122-22, L.3211-2, L.4221-5 et L.5211-10 du CGCT

⁶ Articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT

⁷ Articles L.2312-1, L.2313-1, L.3312-1, L.3313-1, L.4312-1, L.4313-1 et L.5211-36 ainsi que D.2312-3, D.3312-12 et D.4312-10 du CGCT

Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires font l'objet d'une présentation détaillée en annexe 1 du présent rapport.

1.4 L'amélioration générale de la situation en matière d'accès au crédit se poursuit en 2014-2015

1.4.1 Une offre désormais diversifiée

L'année 2014 a été marquée par une amélioration des conditions d'accès au financement pour le secteur public local et une stabilisation du marché. Cette évolution favorable s'est confirmée en 2015 avec une nouvelle baisse des marges bancaires et des conditions non-financières plus souples (durée, revolving, multi-index, indemnités de remboursement anticipé et frais).

En effet, l'offre de financement du secteur bancaire s'est confirmée avec le maintien des banques traditionnelles permettant ainsi de couvrir un peu plus de la moitié des besoins d'emprunt pour 2015.

Par ailleurs, les initiatives publiques, notamment celles prises par le Gouvernement, ont particulièrement contribué à l'amélioration constatée dans la diversité de l'offre de financement.

Ainsi, une enveloppe de 20 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne en faveur des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements de santé a été mise en place par la Caisse des dépôts et consignations pour la période 2013-2017. Cette enveloppe déployée jusqu'à 5 milliards d'euros par an, est destinée à financer des projets structurants. Elle permet de proposer aux collectivités locales des prêts de long terme pouvant être contractés sur des durées allant de vingt à quarante ans.

En complément de ces mesures, le Gouvernement en lien avec la Caisse des dépôts et consignations a mis en place un dispositif de préfinancement à taux zéro afin que les collectivités territoriales puissent bénéficier d'une avance sur les sommes que l'État leur verse au titre du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Par ailleurs, un partenariat entre la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la Caisse des dépôts a été signé fin octobre 2015 ouvrant une enveloppe destinée au financement d'infrastructures à hauteur de 2 milliards d'euros.

Enfin, en 2015, un peu plus de 10 % du besoin des collectivités locales a été financé par le recours au marché obligataire. Le recours à ce marché s'est ouvert plus largement à l'ensemble des collectivités, y compris les petites et moyennes, avec la montée en charge durant l'année 2015 de l'Agence France Locale.

Ainsi, la concurrence entre les sources de financement avec d'un côté, les banques commerciales et de l'autre côté, les financeurs institutionnels, a permis à un grand nombre de collectivités de se financer dans des conditions plus favorables que les années précédentes, leur permettant ainsi de diversifier et d'optimiser leurs financements en 2015, confirmant ainsi la tendance amorcée en 2013.

L'Agence France Locale (AFL)

Annoncée par le Président de la République, lors du Congrès des Maires en novembre 2012, l'article 35 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 a entériné la création d'une agence publique de financement des collectivités territoriales destinée à contribuer à la diversification de l'accès au financement des collectivités locales, en leur offrant un accès mutualisé au marché obligataire.

Ainsi, un nouvel article L.1611-3-2 du CGCT autorise les collectivités et les EPCI à fiscalité propre, uniquement, à créer une société publique (la Société Territoriale) revêtant la forme de société anonyme dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale (la Société Opérationnelle), à leur financement.

Créée en octobre 2013, l'AFL a obtenu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) le 22 décembre 2014 en qualité d'établissement de crédit. Elle a lancé sa première émission obligataire en mars 2015, lui permettant ainsi de débiter son activité opérationnelle, qui s'est déployée au cours de l'année 2015.

Au 31 décembre 2015, l'AFL dénombre 131 membres et a accordé 90 prêts pour un montant total de 508 millions d'euros.

1.4.2 L'évolution de l'endettement des collectivités locales depuis 2013

L'encours de dette (hors budgets annexes) du bloc communal, des départements et des régions s'élève à 141,9 Mds€ en 2014 et est évalué à hauteur de 145,8 Md € pour 2015 marquant une progression de 2,7 % par rapport à 2014 contre + 3,2 % en 2013. La dette des départements et celle des régions est en progression (respectivement +6,8 % et +9,1 %) contrairement à celle du secteur communal (-0,5 %). La part du secteur communal par rapport au montant global est passée de 61,8 % en 2013 à 58,9 % en 2014.

Endettement des collectivités locales entre 2013 et 2015

	Secteur communal (hors syndicats)	Départements	Régions	Total
	Montant en Md€	Montant en Md€	Montant en Md€	Montant en Md€
Dette en 2013	85,0	32,2	20,3	137,5
Dette en 2014	86,3	33,6	22,0	141,9
Dette en 2015*	85,9	35,9	24,0	145,8

* résultats provisoires.

Source : DESL / DGFIP, OFL 2016.

Le recours aux emprunts nouveaux s'élève en 2015 à 17,6 Mds€, enregistrant une accélération de 8 % par rapport à 2014 contre un recul de 3,9 % en 2014, tandis que les remboursements de dette atteignent 13,9 Mds€ (+9,1 % par rapport à 2014). L'année 2015 est notamment marquée par l'ampleur des refinancements de dette consécutifs à la montée en charge du fonds de soutien relatif aux emprunts structurés (cf infra).

L'endettement des collectivités locales en 2015

	Secteur communal		Départements		Régions		Total	
	Montant en Md€	évolution 15/14	Montant en Md€	évolution 15/14	Montant en Md€	évolution 15/14	Montant en Md€	évolution 15/14
Frais financiers	3,8	+25,8%	1,1	-6,4%	0,7	+15,7%	5,6	+17,6%
Remboursements de dette	8,4	+9,9%	3,3	+7,9%	2,2	+8,7%	13,9	+9,1%
Nouveaux emprunts	9,4	+9,9%	3,9	-3,0%	4,3	+18,0%	17,6	+8,0%
Dette au 31/12	85,9	+9,9%	35,9	+2,7%	24,0	+9,2%	145,8	+2,7%
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	80,8%		52,8%		104,3%		73,9%	
Annuité de la dette / recettes de fonctionnement	11,5%		6,4%		12,6%		9,9%	

Source : DGFIP, comptes de gestion, calculs DGCL

2. LE RECENSEMENT DES EMPRUNTS STRUCTURÉS A RISQUE DÉTENUS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

2.1 Le périmètre recensé et la méthodologie suivie

L'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires dispose que « le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport recensant au 31 décembre de l'année précédente le volume des emprunts structurés des collectivités territoriales et organismes publics au bilan des établissements de crédit qui comportent soit un risque de change, soit des effets de structure cumulatifs ou dont les taux évoluent en fonction d'indices à fort risque ».

2.1.1 Le périmètre du recensement

- **Les collectivités et organismes publics concernés et les comptes retenus**

Le recensement des emprunts structurés à risque restitué dans le présent rapport porte sur les budgets principaux et les budgets annexes relatifs à l'exercice 2014 des communes, des départements, des régions, des établissements publics de coopération intercommunale (groupements à fiscalité propre et syndicats) et des services départementaux d'incendie et de secours. De même que pour le précédent rapport portant sur l'exercice 2013, ce périmètre n'inclut pas les emprunts de tiers garantis par les collectivités territoriales.

Les éléments d'information relatifs aux établissements publics de santé et aux Offices Publics de l'Habitat (OPH) sont détaillés respectivement en annexes 4 et 5 du rapport.

- **Le périmètre des emprunts structurés à risque**

Chaque collectivité étant tenue de répartir son encours de dette selon la classification dite « Gissler » (cf supra), le recensement du présent rapport a été opéré à partir de l'état « Typologie de la répartition de l'encours » présent aux comptes administratifs 2014 (budgets principaux et annexes).

La classification Gissler permet de classer les emprunts selon une matrice à double entrée : d'une part, les chiffres de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé) traduisent la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et d'autre part, les lettres de A (risque faible) à E (risque élevé) expriment le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts.

Cette grille de classification est un outil pertinent pour caractériser à la fois l'encours de la dette et les nouveaux produits proposés aux collectivités territoriales. Cette typologie des emprunts est aujourd'hui largement partagée par l'ensemble des intervenants.

Tableau des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

Par extension, la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics a défini la catégorie dite « Hors Charte » (F6) comme regroupant tous les produits déconseillés par la Charte et que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser (cf. 2.3.2 L'encours de dette classé « hors Charte »).

Dans la continuité du rapport relatif au recensement des emprunts toxiques remis au Parlement en 2015, le présent recensement des emprunts toxiques porte sur les produits à risque présentant soit un risque de change, soit des effets de structure cumulatifs ou dont les taux évoluent en fonction d'indices à fort risque. Ceux-ci peuvent être identifiés au sein de l'annexe « *Typologie de la répartition de l'encours* », selon deux critères :

- A partir de la cotation 4, relative à la volatilité de l'indice sous-jacent ou de l'absence de visibilité sur l'évolution de cet indice ;
- A partir de la cotation D relative à la complexité de la structure.

2.1.2 La collecte et l'exploitation des données recueillies

Le recensement n'a pu être réalisé directement auprès des établissements de crédit, qui ont opposé le secret bancaire. Faute d'exploitation à partir de bases de données informatiques, les données ci-après reposent sur l'exploitation des états de la dette des collectivités locales présents dans leurs documents budgétaires, qui revêtent par nature un caractère déclaratif et soumis au contrôle de légalité de droit commun.

C'est pourquoi la Direction Générale des Collectivités Locales a lancé, début février 2016, un recensement des données auprès des préfetures à partir de l'annexe sur « *l'état de la dette – Typologie de la répartition de l'encours* » présente au compte administratif 2014.

En parallèle, les services de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) ont été sollicités dans le cadre du recensement des emprunts à risque souscrits respectivement par les établissements de santé et les Offices Publics de l'Habitat.

2.1.3 Les précautions méthodologiques et la fiabilisation des données recensées

Au cours du recensement, les préfetures ont pu s'appuyer sur les cellules locales de suivi de la gestion de la dette, instaurées par la circulaire NOR IOC 12077888C du 22 mars 2012, autour des préfets et des directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.

Il est globalement constaté une amélioration de la fiabilité des informations traduites dans les annexes précitées de la dette depuis leur rénovation à compter de l'exercice 2012, même si quelques collectivités peinent encore à compléter toutes les annexes de manière fiable. A cet effet, les collectivités peuvent s'appuyer sur le « *guide pratique des états de la dette* » actualisé en 2014 comportant des indications méthodologiques relatives au renseignement des annexes sur l'état de la dette qui figurent dans les instructions budgétaires et comptables 2014.

Les données du présent rapport sont fondées sur les états de la dette annexés aux comptes administratifs 2014 et, pour quelques uns, aux budgets primitifs 2015. Les données recensées ne préjugent donc pas des opérations de gestion de la dette (remboursements, renégociations, souscription de produits de couverture, etc.) ayant pu intervenir depuis lors.

Certaines collectivités ayant changé de périmètre d'intervention, il en résulte des modifications à la marge des informations recensées au regard du périmètre retenu en 2013.

2.2 Présentation des résultats

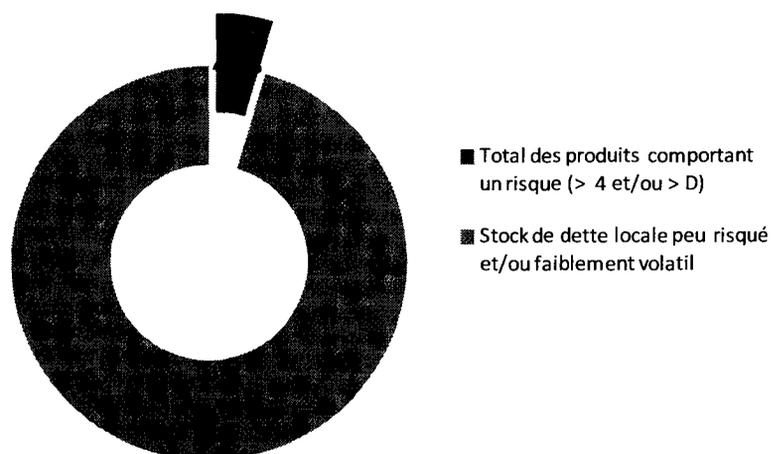
Le nombre de collectivités territoriales et groupements ayant souscrit des emprunts à risque reste très limité. Elles ne sont pas impactées dans des proportions identiques.

Les données synthétiques générales					
Catégorie de collectivité en 2014	Nombre de collectivités recensées	Nombre total de collectivités	Stock de dette total (BP + BA) de la catégorie	Montant de l'encours à risque dans les comptes 2014	Part de l'encours à risque dans le stock de dette de la catégorie (BP+BA)
Communes	874	36681	72 177 172 543 €	4 676 805 979 €	6,48%
	2,38%				
Départements	44	101	34 075 337 677 €	1 237 379 935 €	3,63%
	43,56%				
Régions	12	26	22 023 182 311 €	472 808 918 €	2,15%
	46,15%				
CC	72	1903	7 985 522 876 €	151 179 980 €	1,89%
	3,78%				
CA	73	222	18 550 172 098 €	936 691 249 €	5,05%
	32,88%				
CU + Métropole	11	16	10 768 952 234 €	291 099 255 €	2,70%
	68,75%				
Syndicats	102	13392	18 402 258 972 €	761 167 733 €	4,14%
	0,76%				
SAN	3	4	722 480 146 €	90 759 380 €	12,56%
	75,00%				
Total	1 191	52 345	184 705 078 857 €	8 617 892 429 €	4,67%
	2,28%				

Source DGCL

En 2014, 1 191 collectivités territoriales et groupements ont été identifiés comme détenant au moins un emprunt à risque dans leur stock total de dette, soit 2,28 % de l'ensemble des collectivités, pour un encours risqué de 8,62 Mds€ (soit 4,67 % de l'encours total).

Répartition de l'encours à risque par cotation Gissler sur le stock global de dette locale en 2014



Source : DGCL

La dette des collectivités est donc largement saine. L'encours de dette des collectivités territoriales et des groupements, considéré comme peu risqué selon la typologie Gissler, s'élève à environ 176 Mds€, soit 95,3 % du stock global de dette locale qui représente 184,7 Mds€⁸ en 2014 (budgets annexes inclus). Les emprunts structurés à risque recensés, classés à partir de 4 ou D, représentent, quant à eux, 4,7 % de l'encours de dette, soit 8,6 Mds€.

Concernant les 1 191 collectivités territoriales et groupements identifiés comme détenant des emprunts à risque et/ou volatils, la dette structurée représente au total 12,0 % de leur encours global, qui s'élève à 72 Mds€.

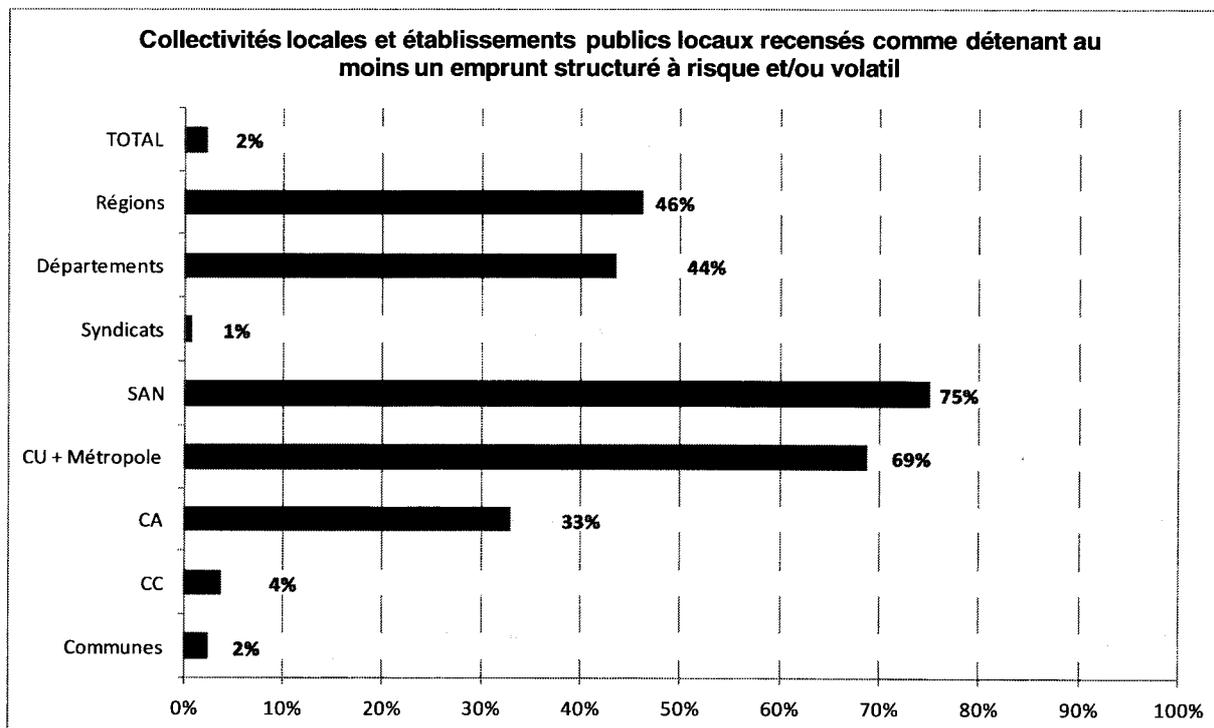
Les données synthétiques issues du recensement portant sur les comptes administratifs 2014

Catégorie de collectivité en 2014	Nombre de collectivités recensées	Montant de l'encours à risque dans les comptes 2014	Stock de dette (BP + BA) des collectivités recensées	Part de l'encours à risque dans la dette
Communes	874	4 676 805 979 €	27 090 069 166 €	17,3%
Départements	44	1 237 379 935 €	15 753 672 652 €	7,9%
Régions	12	472 808 918 €	6 611 651 034 €	7,2%
CC	72	151 179 980 €	1 066 720 363 €	14,2%
CA	73	936 691 249 €	10 585 712 065 €	8,8%
CU + Métropole	11	291 099 255 €	6 924 125 233 €	4,2%
Syndicats	102	761 167 733 €	3 331 168 010 €	22,8%
SAN	3	90 759 380 €	676 601 452 €	13,4%
Total	1 191	8 617 892 429 €	72 039 719 975 €	12,0%

Source : DGCL

⁸ Il s'agit du montant de l'encours total de dette présent au sein des budgets principaux et budgets annexes des collectivités territoriales et groupements.

Toutefois, les différentes catégories de collectivités locales sont inégalement impactées par les emprunts à risque. Comme cela avait déjà été relevé lors des deux premiers recensements, la proportion de collectivités concernées par les emprunts structurés à risque est plus importante parmi les collectivités de taille importante : près de 69 % des communautés urbaines et métropoles et plus de 40 % des régions et départements détiennent des emprunts structurés à risque (cf. *Tableau ci-après*).

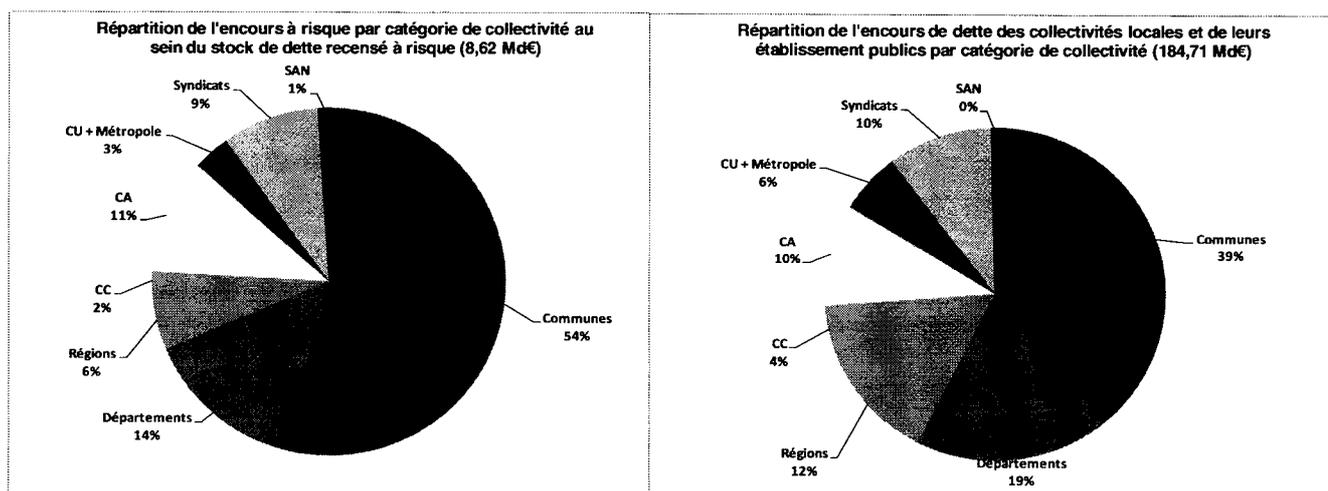


Source : DGCL

2.2.1 Répartition et concentration des emprunts structurés à risque au sein de la dette totale des collectivités locales

Une comparaison entre le stock de dette recensé à risque et le stock de dette total permet de visualiser la part des emprunts à risque détenue par les collectivités au regard du stock de dette total.

En effet, avec 54 % de l'encours total à risque, les communes, qui détiennent 39 % de l'encours de dette total, ont globalement souscrit davantage de contrats risqués que les autres catégories de collectivités.



Source : DGCL

Pour les départements, la part d'encours à risque reste inférieure à leur part dans l'encours de dette totale même s'ils détiennent une part non négligeable de produits structurés risqués dans leurs encours, à hauteur de 14 %.

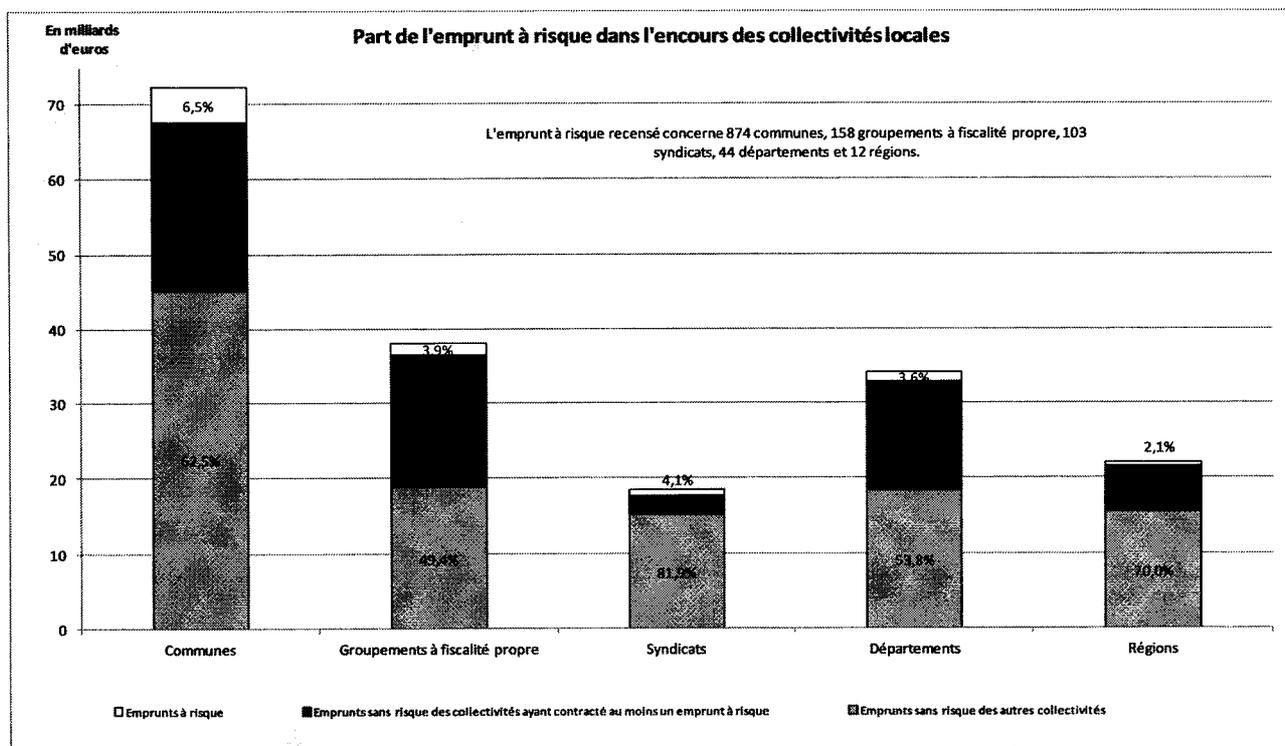
Pour les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles et les syndicats, leur part d'encours à risque reste inférieure à celle de l'encours de dette de l'ensemble de ces collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les régions possèdent, quant à elles, une faible part de l'encours à risque soit 6 %. Elle est inférieure à leur part dans l'encours de dette totale, soit 12 %.

2.2.2 Répartition et concentration des emprunts structurés à risque selon les différentes catégories de collectivités locales

L'encours à risque se répartit de façon inégale selon les catégories de collectivités territoriales et de groupements.

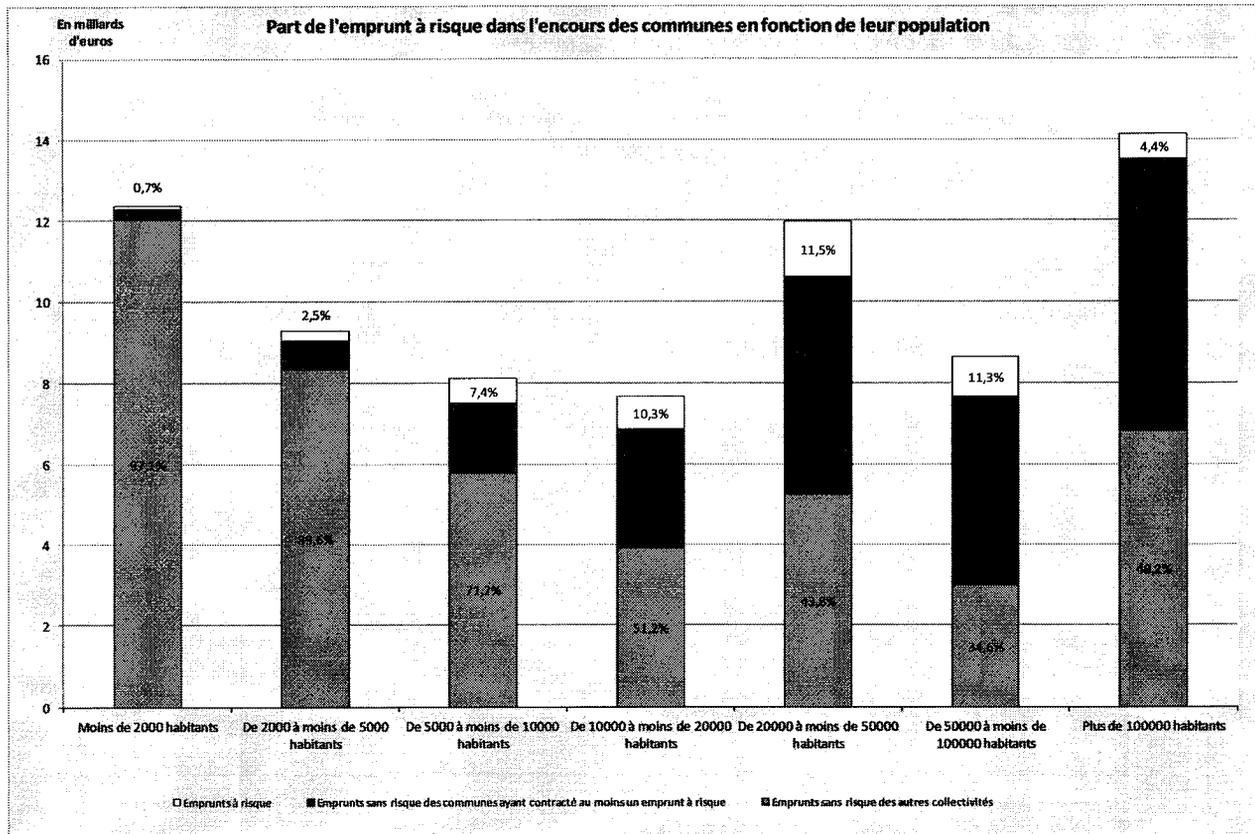
Le poids de l'emprunt à risque, au sein de chaque catégorie de collectivités, demeure limité : il représente 6,5 % de l'encours de dette globale pour les communes, 3,9 % pour les groupements à fiscalité propre, 4,1 % pour les syndicats, 3,6 % pour les départements et 2,1 % pour les régions, en baisse par rapport à 2013.



Source : DGCL

Note de lecture : l'encours de dette des communes s'élève à 72,18 Mds€. 6,5 % de cet encours est composé d'emprunts à risque. L'encours sain des communes est détenu à 31,1 % par les communes recensées (c'est-à-dire celles ayant contracté au moins un emprunt à risque) et à 62,5 % par les communes ne disposant d'aucun emprunt à risque.

S'agissant du bloc communal, la part de l'emprunt à risque dans l'encours de dette est très variable selon les strates.



Source : DGCL

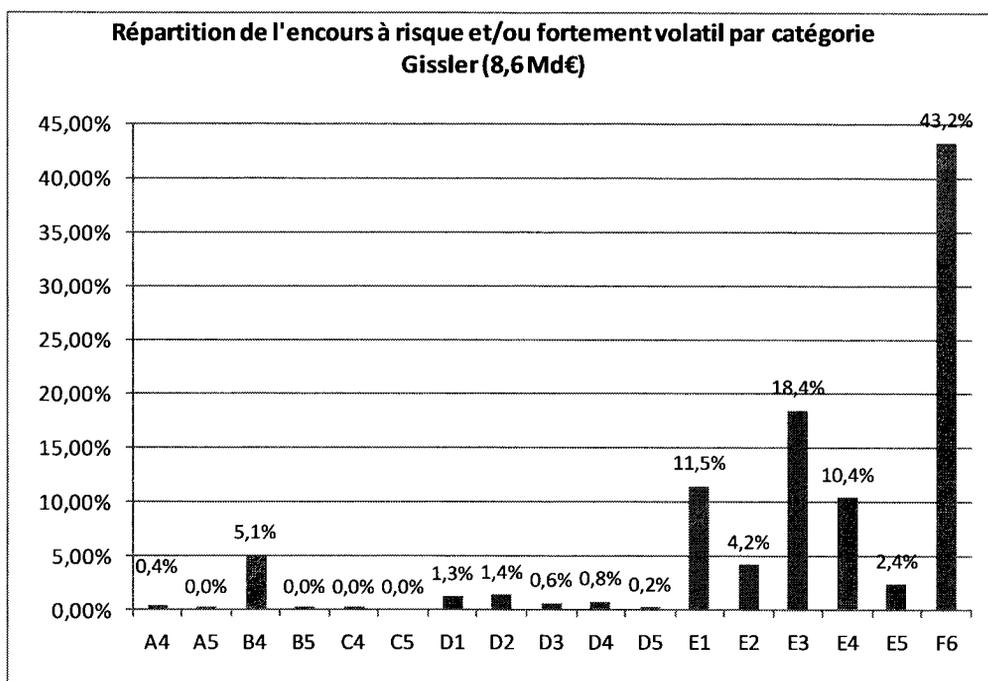
Les communes de moins de 10 000 habitants ont une part d'encours à risque inférieure à 8 % ; elle est très limitée pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants (2,5%) et négligeable pour les communes de moins de 2 000 (0,7 %). Concernant les autres strates de communes, elles affichent une part d'encours à risque variant d'environ 4 % pour les plus de 100.000 habitants à plus de 11 % pour les strates de plus de 10.000 à moins de 100.000 habitants.

Par ailleurs, il convient de noter que certaines petites collectivités affichent une forte proportion d'emprunts risqués. La concentration d'emprunts à risque est particulièrement marquée pour 135 collectivités territoriales et groupements recensés, dont 74 communes de moins de 10 000 habitants, pour lesquels l'encours structuré à risque et/ou volatil représente plus de 50 % de leur encours.

2.3 Composition de l'encours à risque des collectivités territoriales et de leurs groupements

2.3.1 La répartition de la dette à risque selon la typologie Gissler

Le montant total de l'encours à risque, issu des données du recensement, représente 8,6 Mds€ soit 12 % du montant du stock de dette des collectivités recensées.



Source : DGCL

Les données issues du recensement démontrent que 56,8 % de l'encours de dette risqué est constitué de produits avec effet multiplicateur entre 3 et 5 (catégories D et E) et/ou dont l'évolution du taux d'intérêt est indexée sur des indices volatils (sous-jacents classés 4 et 5) hors zone euro ou d'écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro.

Les emprunts avec effet multiplicateur entre 3 et 5 (classé E selon la Charte Gissler) représentent à eux seuls 46,9 % des emprunts souscrits. Parmi ces contrats, les plus répandus font partie de la catégorie E3 correspondant aux emprunts indexés sur des écarts d'indices en zone euro avec effet multiplicateur entre 3 et 5 (par exemple, il s'agira d'emprunts indexés sur des écarts de *Constant Maturity Swap* ou *CMS*).

La part des produits classés « hors Charte » (produits déconseillés par la Charte de bonne conduite) représente quant à elle 43,2 % de l'encours à risque et/ou volatil.

2.3.2 L'encours de dette classé « hors Charte » représente plus de 3 Mds€ et concerne 602 collectivités et groupements

Le « hors Charte »

La catégorie « hors Charte » recense les emprunts les plus risqués qui comprennent des indices ou des structures qui n'ont pas pu être répertoriés par les catégories précédentes. La catégorie F6 correspond aux produits que les établissements de crédit signataires de la Charte se sont engagés à ne plus commercialiser, ainsi qu'aux produits déconseillés par la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Cela concerne notamment :

- les emprunts libellés en devise ;
- les emprunts dont l'indice sous-jacent est une parité monétaire ;
- les produits dont le taux est basé sur le cours d'une matière première (blé, pétrole, métaux) ;
- les structures comportant un multiplicateur supérieur à 5 ;
- les produits à effet de structure cumulatif : « effet boule de neige » ou snowball (la formule de taux intègre le taux d'intérêt de l'échéance précédente) ;
- les produits faisant référence à des indices propriétaires. Un indice propriétaire n'est pas un indice de marché. Il est développé par un établissement bancaire qui en détient donc la propriété. Celui-ci est donc le seul à connaître les composantes de l'indice.

Source : Guide pratique des états de la dette 2014

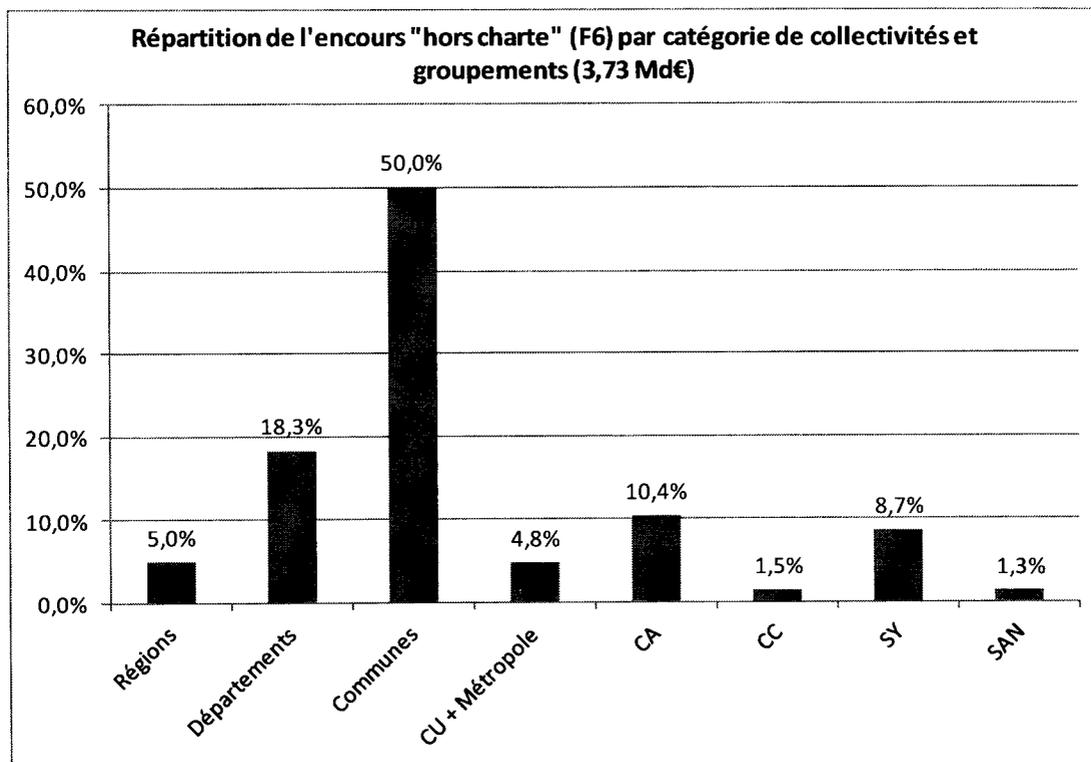
données synthétiques - hors Charte

Catégorie de collectivités et groupements	Montant de l'encours F6	Montant de l'encours à risque	Part de l'encours F6 dans l'encours à risque	part de l'encours F6 dans le stock de dette total de la catégorie	Nombre de collectivités détenant du F6
Communes	1 863 699 032 €	4 676 805 979 €	39,8%	2,58%	445
Départements	682 349 495 €	1 237 379 935 €	55,1%	2,00%	17
Régions	186 964 156 €	472 808 918 €	39,5%	0,85%	6
CC	55 353 878 €	151 179 980 €	36,6%	0,69%	32
CA	386 114 733 €	936 691 249 €	41,2%	2,08%	38
CU + Métropole	178 892 401 €	291 099 255 €	61,5%	1,66%	6
Syndicats	322 441 392 €	761 167 733 €	42,4%	1,75%	56
SAN	49 795 982 €	90 759 380 €	54,9%	6,89%	2
Total	3 725 611 069 €	8 617 892 429 €	43,2%	2,02%	602

Source DGCL

Le montant de l'encours « hors Charte » ou F6 représente 3,73 Mds€, dont 1,86 Md€ sont détenus par les seules communes, soit la moitié de l'encours total du « hors Charte », toutes catégories de collectivités confondues. Les communautés urbaines et métropoles, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les syndicats et les syndicats d'agglomération nouvelle possèdent, à eux seuls, 26,6 % de l'encours « hors Charte ».

Les départements en possèdent 682 M€, soit environ 18,3 % de l'encours total « Hors Charte », tandis que les régions se caractérisent par le faible volume d'encours d'emprunts classés « hors Charte » qui s'élève à 187 M€, soit 5 %.



Source : DGCL

Les données du recensement confirment d'une part, qu'il n'existe pas de risque systémique lié à la détention d'emprunts à risque par le secteur public local, et d'autre part, que la situation au regard des encours risqués est relativement contrastée entre les différentes catégories de collectivités.

2.4 L'évolution de l'encours des emprunts à risque depuis 2013

Le rapport de 2012 relevait que certaines collectivités ne s'étaient pas mises en conformité avec la nouvelle réglementation en n'intégrant pas dans leurs documents budgétaires l'état de la dette « *Typologie de la répartition de l'encours* », issu des arrêtés interministériels d'actualisation des instructions et comptes du 16 décembre 2010⁹. Depuis lors, on constate une meilleure appropriation du dispositif qui s'est poursuivie en 2014. Les données recensées dans le cadre de ce rapport rendent compte d'une meilleure qualité de renseignement dans les annexes produites.

Ainsi, il ressort du présent recensement que, parmi les collectivités recensées en 2013, certaines ne détiennent plus d'emprunts structurés à risque en 2014. En effet, 128 collectivités territoriales et groupements recensés comme détenant des emprunts structurés à risque dans leurs encours de dette en 2013 n'en disposent plus en 2014.

⁹ Source : Rapport au parlement de juin 2012 sur les emprunts structurés des collectivités territoriales et organismes publics, comportant soit un risque de change, soit des effets de structure cumulatifs ou dont les taux évoluent en fonction d'indice à fort risque.

Collectivités ayant de la dette en 2013 mais n'en n'ayant plus en 2014

Catégorie de collectivité en 2014	Nombre de collectivités recensées	2013			2014
		Montant de l'encours à risque	Stock de dette (BP + BA)	Part de l'encours à risque dans la dette	Stock de dette (BP + BA)
Communes	97	176 731 668 €	2 603 243 875 €	6,79%	2 596 261 499 €
Départements	5	40 258 865 €	1 403 975 794 €	2,87%	1 495 675 769 €
Régions		-	-	-	-
CC	7	5 885 371 €	72 288 818 €	8,14%	70 593 591 €
CA	5	18 063 793 €	233 087 145 €	7,75%	285 271 890 €
CU + Métropole	2	6 691 514 €	1 470 701 213 €	0,45%	1 480 809 322 €
Syndicats	12	47 537 443 €	382 539 117 €	12,43%	347 357 932 €
SAN		-	-	-	-
Total	128	295 168 654 €	6 165 835 962 €	4,79%	6 275 970 002 €

Source : DGCL

En effet, parmi les collectivités recensées à la fois en 2013 et 2014, le montant de l'encours à risque en 2013 représentait environ 10,1 Mds€ tandis qu'en 2014 il représentait environ 8,3Mds€ pour l'ensemble des catégories de collectivités.

Evolution des collectivités recensées depuis 2013

Catégorie de collectivité en 2014 (1)	Nombre de collectivités recensées	2013			2014		
		Montant de l'encours à risque	Stock de dette (BP + BA)	Part de l'encours à risque dans la dette	Montant de l'encours à risque	Stock de dette (BP + BA)	Part de l'encours à risque dans la dette
Communes	925	5 515 168 917 €	28 789 360 694 €	19,16%	4 552 098 729 €	29 051 452 352 €	15,67%
Départements	48	1 651 065 467 €	16 584 809 702 €	9,96%	1 229 531 059 €	17 041 416 783 €	7,21%
Régions	12	536 328 096 €	5 949 679 192 €	9,01%	472 808 918 €	6 611 651 034 €	7,15%
CC	67	141 178 153 €	922 728 205 €	15,30%	128 111 277 €	928 785 044 €	13,79%
CA	74	1 013 269 603 €	9 785 288 475 €	10,36%	921 136 431 €	10 237 266 695 €	9,00%
CU + Métropole	13	376 959 720 €	8 255 124 433 €	4,57%	291 099 255 €	8 404 934 555 €	3,46%
Syndicats	96	746 691 038 €	3 133 565 871 €	23,83%	653 583 517 €	3 036 389 557 €	21,53%
SAN	2	123 236 947 €	532 013 785 €	23,16%	88 314 260 €	519 974 699 €	16,98%
Total	1 237	10 103 897 941 €	73 952 570 355 €	13,66%	8 336 683 446 €	75 831 870 720 €	10,99%

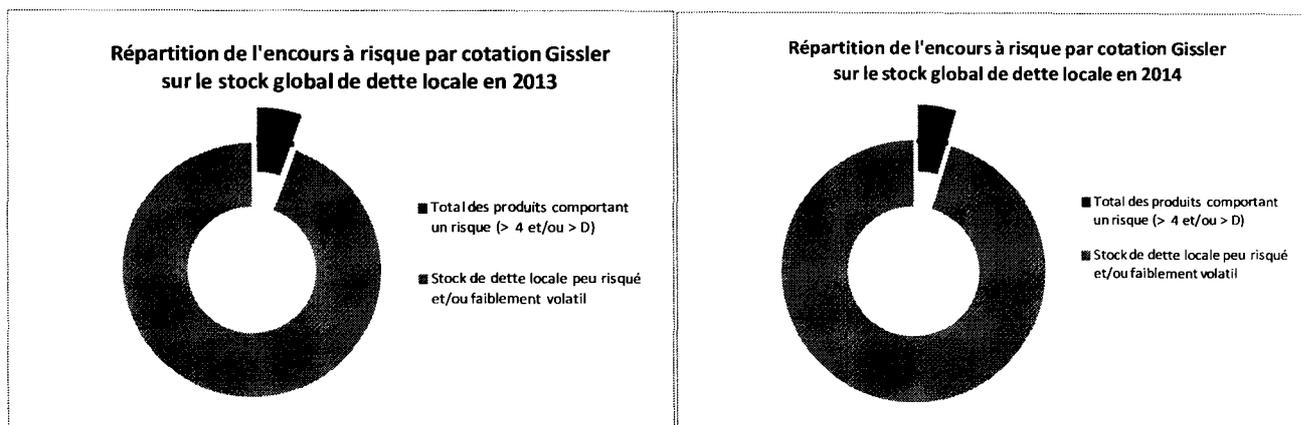
(1) : Le nombre de collectivités par catégorie peut différer du rapport de 2015 étant donné que certaines d'entre elles ont changé de nature juridique

Source : DGCL

Lors du dernier recensement portant sur les comptes administratifs 2013¹⁰, 1 237 collectivités ou groupements avaient été recensés comme détenant au moins un emprunt à risque dans leurs encours de dette, soit 2,3 % de l'ensemble des collectivités parmi lesquelles 925 communes, 192 groupements à fiscalité propre, 96 syndicats, 48 départements et 12 régions.

Actuellement, le recensement fait apparaître que 1 109 collectivités territoriales et leurs groupements, recensés comme ayant de la dette structurée lors du recensement 2013, en détiennent toujours lors du recensement 2014.

¹⁰ Source : Rapport au parlement d'octobre 2015 sur les emprunts structurés des collectivités territoriales et organismes publics – tableau de synthèse des données recensées par la DGCL.



Source : DGCL

Le recensement fait, par conséquent, apparaît une diminution globale de l'encours de dette structurée des collectivités territoriales et de leurs groupements en montant et en niveau de risque, pouvant s'expliquer à la fois par une désensibilisation de l'encours structuré et par l'extinction naturelle de la dette à risque liée aux échéances de remboursement.

Compte tenu de la nouvelle réglementation qui circonscrit le recours à l'emprunt aux produits les plus simples et de la montée en charge du fonds de soutien relatif aux emprunts structurés, cette tendance à la baisse devrait se poursuivre dans les années à venir.

3. SORTIR DES EMPRUNTS STRUCTURÉS : LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SOUTIEN DESTINÉ AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, A LEURS GROUPEMENTS ET AUX SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

Outre le renforcement de la réglementation encadrant le recours à l'emprunt et des obligations d'information s'y rapportant (cf. supra), un dispositif global a été mis en place pour sortir de façon durable des emprunts structurés à risque.

3.1 La nécessité d'apporter une solution à la problématique des emprunts structurés à risque : présentation et évolutions du fonds

A l'occasion de la conclusion du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités locales le 16 juillet 2013, le Gouvernement a décidé d'apporter une solution pérenne et globale au problème des emprunts structurés contractés notamment par de nombreuses collectivités locales ainsi que leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Ainsi, l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014 a créé un fonds de soutien en faveur des collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours ainsi que des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ayant souscrit des produits structurés.

Ce fonds vise à apporter une aide aux entités éligibles pour le remboursement par anticipation des emprunts les plus sensibles et des contrats de couverture qui leur sont liés (classés Hors Charte ou E3, E4 et E5 selon la classification Gissler). Ses principales modalités de fonctionnement sont précisées au sein du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, complété par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015.

Initialement doté d'1,5 milliard d'euros, la capacité d'intervention du fonds a été doublée en la portant à 3 milliards d'euros par l'article 31 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, suite à la décision de la Banque nationale suisse du 15 janvier 2015 de modifier sa politique de change impactant directement les emprunts à risque indexés sur le taux de change euro/franc suisse. Le fonds de soutien s'est trouvé ainsi renforcé dans ses moyens afin de soutenir les collectivités les plus touchées par la hausse du franc suisse.

En effet, la hausse du franc suisse dégrade fortement les conditions des emprunts indexés sur cette parité de change. Cette dégradation se mesure de manière immédiate par l'augmentation des taux d'intérêt exigibles sur les prochaines échéances d'intérêt, le plus souvent supérieures à 20%, et de manière plus structurelle par le renchérissement des indemnités de remboursement anticipé (IRA) associées à ces emprunts.

Parallèlement, le taux d'aide du fonds, initialement plafonné à 45 % des indemnités de remboursement anticipé, a été relevé à 75 %, par l'article 111 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), pour permettre la prise en charge de la majorité des surcoûts induits par cette hausse.

Enfin, l'article 31 de la loi de finances pour 2016 encadre désormais la souscription des emprunts destinés à refinancer les emprunts structurés à risque en leur appliquant un taux plafond¹¹ et en ne leur permettant pas de déroger aux conditions prévues à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

3.2 Le comité national d'orientation et de suivi et le service à compétence nationale

Le fonds de soutien est doté d'un **comité national d'orientation et de suivi (CNOS)** qui émet des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds. Le CNOS publie un rapport annuel sur les aides versées, qui est remis au Gouvernement et au Parlement.

Selon les modalités prévues par l'article 10 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, le CNOS est composé de 18 membres, comprenant d'une part des parlementaires et des représentants de chaque catégorie de collectivités locales, et d'autre part, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées nommés par les ministères en charge du dispositif. Il est présidé par Monsieur Claude RAYNAL, sénateur de la Haute-Garonne, élu par les membres du CNOS le 18 juin 2015.

Si la loi précise par ailleurs que la gestion du fonds est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP), elle précise également qu'un service compétent de l'État est chargé de l'instruction des demandes d'aide. La gestion du fonds qui est confiée par la loi à l'ASP concerne donc exclusivement le versement de l'aide.

Afin d'assurer le pilotage opérationnel de la gestion du fonds de soutien, le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014, complété par l'arrêté du 29 juin 2015, a constitué un service à compétence nationale, dénommé **Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque (SPDSER)**. Il est chargé d'élaborer la doctrine d'emploi du fonds, après consultation du CNOS, d'instruire les dossiers de demande d'aides et de calculer le montant de l'aide, par délégation des ministres concernés. La doctrine d'emploi du fonds de soutien a fait l'objet d'une formalisation au sein d'un arrêté en date du 22 juillet 2015.

¹¹ Taux de rendement de l'obligation assimilable du Trésor de maturité la plus proche de la durée initiale du contrat faisant l'objet du refinancement, majoré de 150 points de base

3.3 Les modalités d'intervention du fonds de soutien et ses évolutions

Le fonds de soutien vise à apporter une aide aux collectivités et établissements publics les plus fortement affectés par les emprunts structurés. Cette aide a pour objectif de financer une partie de l'indemnité de remboursement anticipée (IRA) dont doivent s'acquitter les collectivités et établissements publics pour sortir de manière définitive de leurs encours les plus risqués.

Dans une phase initiale et pour une durée limitée à 3 ans à compter du dépôt de la demande, une part de cette aide peut néanmoins être versée pour faire face aux charges financières relatives à ces emprunts et instruments. A l'issue de cette phase, la poursuite du versement de l'aide est accordée sur demande du bénéficiaire concerné, pour des périodes successives de 3 ans jusqu'à la fin desdits prêts et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, pour les contrats dont le taux n'est pas indexé sur la seule parité euro/franc suisse ; à cet effet, un projet de décret modificatif, actuellement en cours d'examen par le Conseil d'État, viendra introduire ces conditions de renouvellement décidées le 28 janvier 2016 par le CNOS dans les textes réglementaires du fonds. Dans les autres cas, le versement du solde de l'aide est subordonné au remboursement anticipé de ces contrats.

Le versement de l'aide au titre d'un ou de plusieurs emprunts structurés et instruments financiers souscrits auprès d'un même établissement de crédit est subordonné à la conclusion préalable, avec cet établissement, d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Les principales modalités de fonctionnement du fonds de soutien sont précisées au sein du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, complété par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015.

Le dispositif permet également de financer, en partie, une prestation d'accompagnement à la gestion de l'encours de dette structurée pour les collectivités territoriales et les établissements publics dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Un rapport spécifique est par ailleurs transmis par le CNOS au Parlement afin de l'informer du bilan du fonds de soutien créé pour aider les collectivités locales à sortir de leurs emprunts à risque.

Au 31 mai 2016, les 676 collectivités territoriales et établissements publics locaux ayant déposé un dossier de candidature au titre du fonds de soutien avaient reçu une proposition d'aide. L'ensemble de ces dossiers représente 1163 prêts pour un encours global de 6,3 milliards d'euros.

ANNEXES

Annexe n°1 : Rappel du cadre juridique et budgétaire en matière de recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales et les organismes publics locaux

Annexe n°2 : Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales

Annexe n°3 : Guide pratique des états de la dette 2014

Annexe n°4 : Les établissements publics de santé

Annexe n°5 : Les Offices publics de l'Habitat

Annexe n°6 : Les principaux taux de marché de référence